

**DECISION n°40296 COM/2021 n°54**

***Demande de subvention au titre de la DETR 2021 pour la construction d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement***

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**Considérant** le projet de construction d'un nouveau centre de loisirs sur le site de la FALEP ;

**Vu** la décision 2021 n°45 portant attribution du marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre de loisirs sans hébergement, au cabinet Delette,

**Considérant** le montant prévisionnel des travaux proposés par le Maître d'œuvre à hauteur de 1 000 000 € HT en phase esquisse ;

**Considérant** le montant total prévisionnel des dépenses intégrant la démolition des bâtiments existants, s'élève à 1 110 000 € HT,

**Considérant** la possibilité de solliciter une aide financière de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

**DECIDE :**

- De solliciter de solliciter la DETR 2021 à hauteur de 444 000 €, soit 40 % du montant prévisionnel des travaux HT (démolition + construction)
- De signer toutes les pièces relatives à cette subvention DETR 2021 ;

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 2 juillet 2021



*Le Maire*

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.